

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – Un but – Une foi

N°...../MFPTRI/DGTSS/DPS

 Ministère de la Fonction Publique,
 du Travail et des Relations avec les
 Institutions

**ARRETE INTERMINISTERIEL FIXANT LES MODELES TYPES
 DE STATUTS ET DE REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTIONS
 DE PREVOYANCE MALADIE**

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale,
 le Ministre de l'Economie et des Finances,
 le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale du Sénégal notamment en son article 1^{er} in fine et en ses articles 149 à 157 et 169 à 176, modifiée ;
 Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de prévoyance-sociale notamment en ses articles 17 et 24, modifiée ;
 Vu la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail du Sénégal notamment en ses articles L188, L194, L195, L196, L197, L205 à L208, modifiée ;
 Vu le décret n°70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier;
 Vu le décret n°2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprise ou interentreprises;
 Vu le décret n°2012- 1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du gouvernement ;
 Vu le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
 Vu l'arrêté interministériel n°9174 du 31 juillet 1976 fixant la liste des fournitures qui ne donnent pas lieu à prise en charge par les IPM ;
 Vu l'arrêté interministériel n°9176 du 31 juillet 1976 fixant les modèles types de statuts et de règlement intérieur des Institutions de Prévoyance Maladie ;
 Vu l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 08 août 2011 ;
 Vu la note du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale,

ARRESENT :

Article premier. - En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 du décret n°2012-832 du 07 août 2012 susvisé, les modèles-types de statuts et de règlement intérieur des Institutions de Prévoyance Maladie, sont ceux qui figurent en annexes au présent arrêté respectivement sous n°1 (modèle-type de statuts) et n° 2 (modèle-type de règlement intérieur).

Article 2. - En application des dispositions du second alinéa de l'article 12 du décret n°2012-832 du 07 août 2012 susvisé, la liste des rubriques de prestations, partiellement prises en charge et des forfaits, dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur de chaque Institution, est établie ainsi qu'il suit:

- les consultations de médecine générale et de médecine spécialisée ;
- les analyses, radios, médicaments prescrits sur ordonnance médicale ;
- les soins conservateurs, ou extractions dentaires ;
- les accouchements ;
- l'optique médicale ;
- les transports aller-retour pour une hospitalisation sur l'établissement hospitalier le plus proche du domicile ;
- l'hospitalisation chirurgicale et médicale.

Les soins à prise en charge facultative sont notamment :

- les soins dentaires prothétiques ;
- les appareils orthopédiques ;
- les soins de massage ou de kinésithérapie prescrits par un médecin ;
- les actes de radiologie coûteux (Imagerie par résonance magnétique ...).

Le médecin conseil de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie obligatoire (ICAMO) peut être amené à se prononcer, à priori ou à posteriori, sur le caractère médicalement justifié des prestations visées à l'alinéa 1^{er} du présent article. L'avis du médecin conseil s'impose à l'IPM.

Tous les actes donnant lieu à une prise en charge doivent être présentés à l'Institution dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date d'établissement.

Article 3. - La liste des fournitures et services qui ne donnent pas lieu à prise en charge par les Institutions de Prévoyance Maladie, est établie ainsi qu'il suit:

- les médicaments, dits de confort, qui n'ont pas un caractère thérapeutique avéré ;
- les massages, les séances de rééducation, de diathermie ou d'hydrothérapie ;

- les objets à usage médical (thermomètres, seringues...) ;
- la chirurgie esthétique ou de rajeunissement ;
- les opérations ayant pour but de remédier à une infirmité ou à une malformation congénitale sauf pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans au maximum ;
- les soins de pédicure et de manucure ;
- la gymnastique corrective.

Article 4. - La fourchette, prévue par le 2^e alinéa de l'article 12 du décret n°2012-832 du 07 août 2012, dans laquelle doivent s'insérer les taux de prise en charge partielle des prestations énumérées à la liste figurant à l'article 2 ci-dessus, est fixée de 50 à 80% du montant desdites prestations.

Pendant la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le Conseil d'administration de chaque institution peut, en fonction des résultats, modifier le règlement intérieur pour faire varier les taux de prise en charge partielle des prestations à l'intérieur de ladite fourchette en vue de maintenir l'équilibre financier de l'institution.

Article 5. - En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 12 du décret n°2012-832 du 07 août 2012, le taux maximum de la cotisation globale due aux Institutions de Prévoyance Maladie, également réparti entre le travailleur et l'employeur et le plafond de salaire au-delà duquel les cotisations ne sont pas dues, sont fixés ainsi qu'il suit :

- le taux maximal de la cotisation globale, à répartir également entre le travailleur et l'employeur est de 15 % ;
- le plafond de salaire mensuel est fixé à 250.000 francs CFA.

Pendant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Conseil d'administration peut faire varier, au règlement intérieur de chaque Institution de Prévoyance Maladie, la cotisation globale à l'intérieur d'une fourchette allant de 4 à 15 % des salaires plafonnés à 250.000 francs CFA par mois, soit de 2 à 7,5 % à la charge de chacune des deux parties.

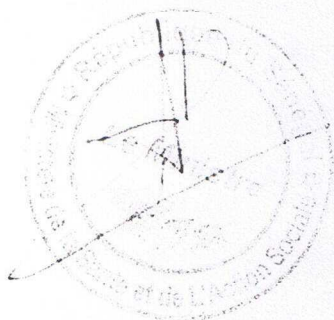
Article 6. - Les dispositions du présent arrêté doivent être reprises au règlement intérieur de chaque Institution de Prévoyance Maladie.

Article 7. - Les arrêtés interministériels n°9174/MFPTE/DTESS du 31 juillet 1976 et n°9176/MFPTE/DTESS du 31 juillet 1976 sont abrogés.

Article 8. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

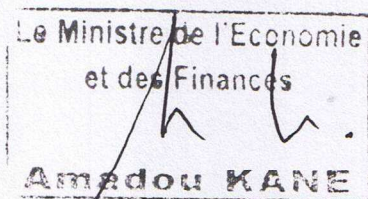
Fait à Dakar, le.....

**Le Ministre de la Santé et de
l'Action sociale**

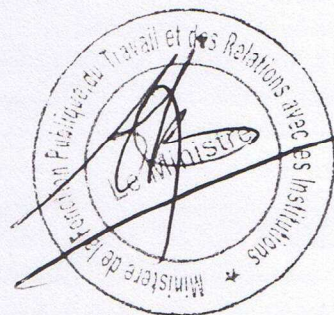


Awa Marie COIL GESS

**Le Ministre de l'Economie et
des Finances**



**Le Ministre de la Fonction
publique, du Travail et des
Relations avec les Institutions**



MANSOUR SY